



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.569/4
du 12 janvier 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la
République du Rwanda et, d'autre part, la Communauté
française de Belgique, la Région wallonne et la Commission
communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
fait à Kigali le 20 février 2019'

Le 29 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la République du Rwanda et, d'autre part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Kigali le 20 février 2019'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 janvier 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 janvier 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En vertu de l'article 81, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les Gouvernements sont tenus d'informer « le Roi au préalable de leur intention d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un traité ainsi que de tout acte juridique consécutif qu'ils veulent accomplir en vue de la conclusion du traité ».

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, le texte relatif au projet d'accord n'a pas soulevé d'objection de la part de l'autorité fédérale.

Le dossier communiqué à la section de législation ne comporte toutefois pas de pièce attestant du bon accomplissement de la formalité instituée par l'article 81, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Interrogé à ce propos, le délégué du Ministre-Président a communiqué un courrier du Ministre des Affaires étrangères et européennes dont il ressort que cette formalité a été accomplie¹.

2. Le délégué du Ministre-Président a indiqué que l'avant-projet examiné n'a pas été soumis à la concertation instituée par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de cette formalité².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir dans le même sens, l'avis n° 66.609/4 donné le 23 octobre 2019 sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, la République du Rwanda, fait à Kigali le 20 février 2019 ».

² Voir en ce sens, l'avis n° 66.609/4.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

Les trois visas seront omis de l'arrêté de présentation ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 227 et formule F 4-1-10-2.